

Direction des affaires civiles et du sceau

Circulaire du 12 juillet 2024

Le directeur des affaires civiles et du sceau

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel.

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République

près les tribunaux judiciaires

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature, Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes,

Madame la présidente du Conseil national des barreaux Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers Mesdames et messieurs les bâtonnières et bâtonniers

N°NOR: JUSC2419834C

N° CIRC: CIV/05/24

OBJET: Circulaire de présentation du <u>décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024</u> dit « Magicobus 1 »

portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et relatif aux

professions réglementées.

<u>MOTS-CLEFS</u>: audience de règlement amiable - fins de non-recevoir - intermédiation financière des pensions alimentaires - extrait exécutoire - ministère public - juge des tutelles - mesure d'isolement ou de contention - juge des libertés et de la détention - professions règlementées - juridictions disciplinaires – compétence des commissaires de justice.

<u>PUBLICATION</u>: La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau et de la direction des services judiciaires du ministère de la justice.

* *

Le <u>décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024</u> dit « Magicobus 1 » contient des mesures diverses, de nature procédurale ou relatives aux professions réglementées.

Il poursuit à titre principal la mise en œuvre du plan d'action pour la justice, établi par le garde des sceaux, ministre de la justice, selon la nouvelle méthode « Magicobus » qui consiste à procéder à des simplifications ciblées des dispositions de procédure civile à partir de propositions et de remontées issues des juridictions et des partenaires de justice. Ce décret a ainsi été travaillé en concertation étroite avec les praticiens du droit et répond aux besoins d'amélioration ou d'ajustement qu'ils ont exprimés.

I. Présentation générale

Le décret se compose de cinq chapitres principaux.

Le premier chapitre, relatif à l'audience de règlement amiable (ARA) créée par le <u>décret n° 2023-686</u> <u>du 29 juillet 2023</u>, prévoit l'extension de ce dispositif aux juridictions commerciales.

Initialement l'ARA était seulement applicable à la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et aux procédures de référé relevant de la compétence du président du tribunal judiciaire et du juge des contentieux de la protection.

Il est désormais possible d'y recourir devant :

- le président du tribunal judiciaire statuant comme juge des loyers commerciaux (C. com., art. R. 145.29).
- la formation collégiale du tribunal de commerce (CPC, art. 860-2),
- le juge chargé d'instruire l'affaire du tribunal de commerce (CPC, art. 863)
- le président du tribunal de commerce statuant en référé (CPC, art. 873-2 nouv.),
- le président de la chambre commerciale des tribunaux judiciaires d'Alsace-Moselle¹ statuant en référé (CPC, annexe, art. 39)

Le chapitre II contient des dispositions relatives à l'assouplissement du régime des fins de non-recevoir détaillées dans la deuxième partie de cette circulaire.

Le chapitre III fluidifie et sécurise le circuit procédural de l'intermédiation financière des pensions alimentaires.

Il définit l'extrait exécutoire (CPC, <u>art. 1074-4</u>, <u>al. 4</u>) et prévoit la signification de la décision à la diligence de la partie qui y a intérêt lorsqu'il résulte de l'ensemble des éléments de la procédure que le domicile du défendeur est inconnu (CPC, <u>art. 1074-3 al. 3</u>). Dans cette hypothèse, le délai de transmission de l'extrait exécutoire à l'organisme débiteur des prestations familiales est réduit à 7

¹ L'audience de règlement amiable est d'ores et déjà applicable devant les chambres commerciales des tribunaux judiciaires d'Alsace-Moselle statuant au fond, la procédure écrite ordinaire leur étant applicable (CPC, annexe, <u>art. 38</u>).

jours (CPC, <u>art. 1074-4</u>, <u>al. 1</u>). Ce délai court à compter du prononcé de la décision. Dans les autres cas, la notification de la décision par le greffe est maintenue. Par ailleurs, le décret prévoit que la signification de l'extrait exécutoire par l'organisme débiteur des prestations familiales ne fait pas courir les délais de recours (CPC, <u>art. 1074-4</u>, <u>al. 5</u>).

Le chapitre IV comprend diverses mesures de simplification.

Il apporte une amélioration à la procédure de contrôle de la mesure d'isolement ou de contention par le juge des libertés et de la détention en réduisant de 10h à 6h le délai dont bénéficie le directeur de l'établissement pour transmettre au greffe les informations et pièces nécessaires à l'audition du patient par le juge des libertés et de la détention, à compter de l'enregistrement de la requête du patient (CSP, art. R. 3211-33-1). Cette modification permet au greffe de disposer de davantage de temps pour organiser cette audition dans le délai de 24 heures imparti au juge des libertés pour statuer à compter de sa saisine. Par ailleurs, il dispense le ministère public de comparaître à l'audience du juge des tutelles lorsqu'il agit comme partie principale (CPC, art. 1226). Enfin il adapte la procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation afin de permettre aux juridictions tenues de statuer dans un délai déterminé n'excédant pas trois mois ou en urgence d'y recourir. Dans cette hypothèse, la juridiction qui a saisi pour avis la Cour de Cassation n'est pas tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour (CPC, art. 1031-1).

Le chapitre V comprend des mesures relatives aux professions juridiques réglementées.

Il prévoit que seuls les membres professionnels des juridictions disciplinaires sont nommés par arrêté du ministre de la justice, et permet désormais aux chefs de cour de désigner directement les magistrats et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, siégeant au sein des juridictions disciplinaires des officiers ministériels. Il précise également les conditions de remplacement d'un membre professionnel de ces juridictions disciplinaires ayant interrompu son mandat avant son terme.

Il permet par ailleurs aux commissaires de justice d'exercer une nouvelle activité accessoire d'intermédiaire immobilier et de faire état de leur qualité professionnelle dans l'exercice de leurs activités accessoires.

Ces dispositions entrent, pour l'essentiel, en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et sont applicables aux instances en cours.

Par dérogation:

- ✓ le nouvel article 906 du code de procédure civile sera applicable aux instances d'appel introduites à compter du 1^{er} septembre 2024 et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date ;
- ✓ les dispositions portant sur le contrôle des mesures d'isolement et de contention sont applicables aux saisines du juge effectuées à compter du 1er septembre 2024 ;
- ✓ les dispositions relatives à la procédure disciplinaire des officiers ministériels sont entrées en vigueur au lendemain de la publication du décret. À titre transitoire, les mandats en cours à la date de la publication du décret sont prolongés jusqu'au prochain renouvellement général des membres et en tout état de cause jusqu'au 1er janvier 2026.

II. La réforme du traitement des fins de non-recevoir

Le <u>décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019</u> a élargi le champ des attributions du juge de la mise en état en lui donnant compétence exclusive pour trancher les fins de non-recevoir. La réforme a néanmoins eu des effets contreproductifs pour de nombreux professionnels du droit (A). Certaines juridictions ont par voie de conséquence sollicité un assouplissement des textes afin de permettre, dans certains cas, l'examen de la fin de non-recevoir avec le fond du litige. Le décret Magicobus 1 a pour objet principal de clarifier le régime des fins de non-recevoir et d'assouplir leur traitement procédural par le juge de la mise en état, sans perdre les acquis de la précédente réforme (B).

A. Les raisons de la réforme

Antérieurement au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, le juge de la mise en état n'était pas compétent pour connaître des fins de non-recevoir. Ces dernières devaient être invoquées devant la juridiction saisie du fond de sorte qu'il n'était pas possible de purger les irrecevabilités en cours de mise en état.

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a modifié l'<u>article 789 du code de procédure civile</u> pour étendre les attributions du juge de la mise en état, en lui permettant de statuer sur les fins de non-recevoir. Cette réforme avait pour objectif d'éviter de prolonger inutilement une instance longue et coûteuse dans le cas où une cause d'irrecevabilité conduisait à l'extinction de l'instance.

En outre, dans les affaires ne relevant pas du juge unique ou ne lui étant pas attribuées, ce décret de 2019 a prévu qu'une partie puisse s'opposer à ce que le juge de la mise en état statue sur une fin de non-recevoir lorsque son traitement nécessite de trancher au préalable une question de fond (par exemple : détermination de la durée d'une prescription nécessitant au préalable de déterminer la qualification juridique de la matière litigieuse). Dans ce cas, et par exception, le juge de la mise en état devait renvoyer l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. En l'absence de demande d'une partie, le juge de la mise en état pouvait également, dans cette même hypothèse, ordonner ce renvoi s'il l'estimait nécessaire.

A l'épreuve, cette réforme s'est révélée créatrice de difficultés dénoncées par magistrats et avocats. Alors qu'elle cherchait, dans l'intérêt des justiciables, à rationaliser le temps de l'instance, elle a conduit, dans certaines affaires, à un rallongement du temps de la procédure, notamment en raison de fins de non-recevoir soulevées tardivement et d'appels immédiats d'ordonnances statuant sur ces fins de non-recevoir.

B. Le contenu de la réforme

Le décret Magicobus 1 tend à **remédier à ces difficultés** tout en conservant **l'objectif de rationalisation du traitement des fins de non-recevoir**. Dans cette perspective, il ne revient pas au droit antérieur à la réforme du 11 décembre 2019, mais opère les changements suivants :

1. Pour éviter, d'une part, des ralentissements de la procédure lorsque la fin de non-recevoir est soulevée juste avant la clôture de l'instruction et, d'autre part, de traiter au stade de la mise en état de fins de non-recevoir impliquant un examen approfondi de l'affaire, le nouvel article 789 du CPC

permet un renvoi à la formation de jugement par le juge de la mise en état lorsque la **complexité de l'affaire** ou **l'état d'avancement de l'instruction** le justifie. Dans ce cas, c'est donc la formation de jugement statuant au fond qui aura à en connaître. Cette marge d'appréciation donnée au juge de la mise en état tend à resserrer le temps de traitement des affaires et introduit une souplesse permettant d'apporter une réponse adaptée et proportionnée à la particularité de chaque dossier.

Il est précisé au deuxième alinéa du 6° de l'article 789 que la décision du juge de la mise en état de renvoyer la fin de non-recevoir à la formation de jugement constitue une mesure d'administration judiciaire. Le texte ajoute que la décision est prise par mention au dossier et qu'avis en est donné aux avocats. Ce renvoi à la formation de jugement suppose que les parties développent ce moyen tiré de la fin de non-recevoir dans leurs conclusions au fond. Les conclusions qui lui seront adressées devront donc contenir à la fois les développements sur la fin de non-recevoir renvoyée et les moyens de défense au fond.

- 2. Pour éviter les appels dilatoires concernant des ordonnances du juge de la mise en état rejetant une fin de non-recevoir, l'appel-immédiat est dans cette hypothèse supprimé. Seules les ordonnances qui, en statuant sur une fin de non-recevoir, auront mis fin à l'instance pourront faire l'objet d'un appel immédiat (art. 795, 2°). L'article 795 du CPC est plus largement modifié pour éviter les appels dilatoires interjetés contre les ordonnances statuant sur une exception de nullité ou un incident n'ayant pas mis fin à l'instance, comme par exemple le moyen tiré de la péremption rejeté par le juge de la mise en état. Ces ordonnances pourront donc uniquement faire l'objet d'un appel en même temps que le jugement statuant sur le fond (appel différé).
- **3.** Pour simplifier et rationaliser la question des fins de non-recevoir nécessitant de trancher au préalable une question de fond, le décret opère plusieurs modifications :
 - ✓ Le système de la navette en cours de mise en état entre le juge de la mise en état et la formation de jugement statuant de manière collégiale est supprimé. L'article 789 et l'alinéa premier de l'article 795 sont en conséquence modifiés. Il est en effet apparu que <u>l'article L. 212-1 du code de l'organisation judiciaire</u> était à lui seul suffisant pour soustraire au juge de la mise en état, en cas d'opposition d'une des parties, la connaissance des questions de fond, qui relève normalement de la formation collégiale du tribunal judiciaire. En outre, indépendamment des hypothèses visées à l'article L. 212-1 précité, le juge de la mise en état pourra décider que la question de fond dont dépend l'examen de la fin de non-recevoir sera tranchée par la formation de jugement à l'issue de l'instruction dans le cas où il estime que cette question de fond préalable est complexe.
 - ✓ Le régime est par ailleurs aligné sur celui des exceptions d'incompétence nécessitant de trancher au préalable une question de fond, prévu par <u>l'article 79</u>. <u>L'article 125</u> s'enrichit ainsi d'un troisième alinéa selon lequel « *lorsqu'une fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir dans le même jugement, mais par des dispositions distinctes. Sa décision a l'autorité de la chose jugée relativement à la question de fond et à la fin de non-recevoir ». Cette possibilité pour le juge de trancher au préalable une question de fond dont dépend l'examen d'une fin de non-recevoir n'est pas propre au juge de la mise en état. Cela justifie son emplacement dans le Livre premier du code de procédure civile relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions. En conséquence, l'avant dernier alinéa de l'article 789 est supprimé et l'article 794 est modifié (le tout se retrouvant au nouvel alinéa 3 de l'article 125).*

4. En outre, dans un souci de clarification, il est désormais précisé au dernier alinéa de <u>l'article 802</u> en lieu et place de l'article 789 que, par dérogation à l'interdiction de déposer des conclusions postérieurement à l'ordonnance de clôture, les exceptions de procédure, les incidents d'instance, les fins de non-recevoir et les demandes formées en application de l'article 47 survenant ou se révélant après la clôture de la mise en état sont recevables. **Sont ainsi regroupées dans un même texte toutes les questions pouvant être soulevées après la clôture de la mise en état. Le troisième alinéa de l'article 789 et le dernier alinéa de ce texte sont en conséquence supprimés².**

Ainsi, au regard des articles 789 et 802, il convient de distinguer deux cas de figure :

- ✓ Les exceptions de procédure, les incidents d'instance, les fins de non-recevoir et les demandes formées en application de l'article 47 survenant ou se révélant antérieurement à la clôture de la mise en état doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevés avant l'ordonnance de clôture et devant le juge de la mise en état.
- ✓ Les exceptions de procédure, les incidents d'instance, les fins de non-recevoir et les demandes formées en application de l'article 47 survenant ou se révélant postérieurement à la clôture de la mise en état sont recevables. Le juge de la mise en état demeure compétent pour en connaître jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats, en application du dernier alinéa de <u>l'article 799</u>.

5. Enfin, il est à noter que le premier alinéa de l'article 789 est reformulé de façon à clarifier le fait que seul le juge de la mise en état a compétence pour connaître des demandes énumérées aux 1° à 6° à compter de sa désignation jusqu'à son dessaisissement³.

Rémi DECOUT-PAOLINI

² La suppression du troisième et du dernier alinéa de l'article 789 ne signifie aucunement que les parties pourraient, au cours de la mise en état, faire le choix de soulever ces défenses procédurales devant la formation de jugement en même temps que leurs conclusions sur le fond. En effet, la compétence exclusive du juge de la mise en état pour en connaître au cours de la mise en état (art. 789, al. 1) et l'interdiction de principe de déposer des conclusions après l'ordonnance de clôture de la mise en état (art. 802, al. 1) suffisent à interdire aux parties de les soulever devant la formation de jugement.

³ Cette reformulation reprend celle du nouvel article 913-5 relatif aux attributions du conseiller de la mise en état.